

Loi

Générale

modern

## Loi n° 153/AN/80 'Accordant une parcelle de terrain domanial en concession provisoire.

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
6 novembre 1980

Numéro JO  
n° 2 du 11/02/1981

Date du numéro  
11 février 1981

### INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

### VISAS

VU les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977, VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977, VU, Le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 "portant nomination des membres du Gouvernement.

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier « Il est fait concession provisoire à Mr. Hassan Gouled Aptidon, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille trois cent dix-huit mètres carrés (1.318 m<sup>2</sup>) Djibouti; Brise de Mer, Boulaos contigue au titre foncier a à 984. Telle au surplus qu'elle figure au plan joint. Art 2; A compter de la date de notification de la présente loi le concessionnaire devra : 1) dans le délai d'un mois verser à la Caisse Au Service des Domaines, la somme de : trois millions neuf cent cinquante quatre Francs Djibouti. (3. 954, 000 FD) représentant le prix du terrain à raison Francs Djibouti (3 000 FD | 1e mètre carré . 2) dans le délai de deux ans, édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 20 millions de francs Djibouti.

#### Art. 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6 L DU 24 -mai 1968; modifiée et complétée par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974 Art 4 les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires,

#### Art. 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation